



dossier n° PC 004 019 26 00004



Commune de Barcelonnette

date de dépôt : **11 février 2026**
demandeur : **SCI PEDROCCHI en cours de création, représenté par PEDROCCHI Valentin**
pour : - **Construction d'un entrepôt de stockage de matériel d'électricité, de plomberie et de véhicules**
adresse terrain : **10 Traverse du Bachelard, à Barcelonnette (04400)**
parcelle : **B952**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°200/2026 du 27 mai 2026
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Barcelonnette

Le maire de Barcelonnette,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 février 2026 par SCI PEDROCCHI, SCI PEDROCCHI en cours de création, représenté par PEDROCCHI Valentin demeurant 10 Traverse du Bachelard, Barcelonnette (04400);

Vu l'objet de la demande :

- pour - Construction d'un entrepôt de stockage de matériel d'électricité, de plomberie et de véhicules ;
- sur un terrain situé 10 Traverse du Bachelard, à Barcelonnette (04400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (L122-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN - Zone R7) approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-2699 en date du 08/12/2009 et modifié par arrêté préfectoral n° 2017-278-012 en date du 05/10/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17/12/2019 et la modification n°1 du 19/05/2025 ;

Vu le règlement de la zone Ue du PLU ;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande en date du 20/02/2026 ;

Vu les pièces fournies en date du 16/03/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Le Maire,
Yvan BOUGUYON

Affiché le 01/06/2026

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.